

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.790 du 18 mars 2014

A. 206.890/VIII-8477

En cause : **BEARELLE** Yasmine,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la province de Hainaut,
représentée par le collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Axel CABY, avocat,
drève Gustave Fache 3/4
7700 Mouscron.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par Yasmine BEARELLE
qui demande l'annulation :

- " - des décisions de date inconnue classant des enseignants porteurs d'un titre jugé suffisant dans le classement des temporaires prioritaires en vue de l'accès à la fonction de professeur d'éducation physique à l'Athénée provincial de Morlanwelz pour l'année scolaire 2012-2013;
- des décisions de date inconnue prises par la Province de Hainaut de désigner deux enseignants à la fonction de professeur d'éducation physique à l'Athénée provincial de Morlanwelz pour l'année scolaire 2012-2013;
- du refus implicite qui découle des premiers actes attaqués de désigner la requérante dans la fonction précitée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État,
rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 mars 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Gaëlle WERQUIN, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Julien COURBIS, loco M^e Axel CABY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante expose qu'elle est agrégée de l'enseignement secondaire supérieur, spécialité éducation physique, que depuis 2007, elle exerce en qualité de temporaire prioritaire la fonction de professeur d'éducation physique au sein de l'Athénée provincial de Morlanwelz, qu'elle a disposé d'un temps plein depuis 2008, et qu'elle a posé sa candidature pour cette même fonction au sein de ce même établissement pour un temps plein en 2012-2013 en faisant valoir un droit à la priorité.

2. La partie adverse souligne que d'autres enseignants ont également fait acte de candidature, notamment Pierre JACMIN et Stéphanie MARLIERE et qu'elle a opéré le classement des candidatures conformément à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, classement qui constitue le premier acte attaqué et qui est rédigé comme suit :

" Classement des agents temporaires prioritaires.
Année scolaire 2012-2013.
Éducation physique - esgt ordinaire SS
Agents ayant postulé pour la région du Centre

Clst	Nom, prénom	Anc (jours)	Titre	Région
1	LAMBERT Yves	10.500	AESI	Centre
2	JACMIN Pierre	7.856	AESI	Centre
3	DEMOLIN Pierre-Alexandre	4.017	AESI	Centre
4	STASSIN Frédéric	3.721	AESI	Centre
5	PIRON Nicolas	3.105	AESI	Centre
6	BAZZANI Geoffray	2.904	AESI	Centre
7	CAILLEAUX Emmanuel	2.448	AESI	Centre

8	BUDNY Catherine	2.291	AESI	Centre
9	IWASZKEWICZ Dimitry	2.025	AESI	Centre
10	IORE Gaël	2.007	AESI	Centre
11	LEFEBVRE Nathalie	1.779	AESI	Centre
12	BOSTEM Stéphane	1.742	AESI	Centre
13	POCHET Gil	1.740	AESI	Centre
14	DEBUCHY Anne-Laure	1.495	AESI	Centre
15	BEARELLE Yasmine	1.477	AESS	Centre
16	HOOREMAN Claude	1.475	AESI	Centre
17	PALUMBO Nadia	1.467	AESI	Centre
18				

"

En vertu de ce classement, Pierre JACMIN a été désigné à titre temporaire à l'Athénée provincial de Morlanwelz à concurrence d'un temps plein, et Stéphanie MARLIERE a été désignée dans cette même fonction et dans le même établissement, à concurrence de 10/20^{èmes}. Ces décisions de désignation constituent les actes attaqués sous le deuxième objet du recours et sont reproduites ci-après :

" Clst	Nom, prénom	Anc (jours)	Titre	Nomination	Niveaux postulés	Désignation (détails en annexe)
1	LAMBERT Yves	10.500	AESI +180j	22/22 CS DI	DS	Centre - IPNC La Louvière
2	JACMIN Pierre	7.856	AESI +180j	22/22 CS DI	DS	Centre - APMW Morlanwelz
3	DEMOLIN Pierre-Alexandre	4.017	AESI +180j	22/22 CS DI	DS	Centre - IPCD Binche et LPST Soignies
4	STASSIN Frédéric	3.721	AESI +180j	22/22 CS DI	DS	Centre - AP La Louvière et IPNC La Louvière
5	PIRON Nicolas	3.105	AESI +180j	22/22 CS DI	DS	Centre - AP La Louvière
6	BAZZANI Geoffray	2.904	AESI +180j	22/22 CS DI	DS	Centre - AP La Louvière, IPES La Louvière et IPCD Binche
7	CAILLEAUX Emmanuel	2.448	AESI +180j	22/22 CS DI	DS	Centre - AP La Louvière
8	BUDNY Catherine	2.291	AESI +180j	22/22 CS DI	DS	Mons borinage
9	IWASZKEWICZ Dimitry	2.025	AESI +180j	22/22 CS DI	DS - CT uniquement	Mons borinage
10	IORE Gaël	2.007	AESI +180j	6/20 CS DS 16/22 CS DI	DS	Centre - IPES La Louvière
11	LEFEBVRE Nathalie	1.779	AESS	13/20	DS	Charleroi
12	BOSTEM Stéphane	1.742	AESI +180j	-	DI et DS	Centre - LPST Soignies
13	POCHET Gil	1.740	AESI +180j	-	DI et DS	Centre - IPCD Binche
14	DEBUCHY Anne-Laure	1.495	AESI +180j	-	DS	Mons borinage
15	BEARELLE Yasmine	1.477	AESS	-	DS	Centre
16	HOOREMAN Claude	1.475	...	-	-	...
17	PALUMBO Nadia	1.467	...	-	-	...

18						...

Agents désignés à titre temporaire à l'Athénée Provincial Mixte Warocqué à Morlanwelz.

1	JACMIN Pierre	AESI	pour	20/20 CS DS		en détachement de ses fct détenues à titre définitif.
2	MARLIERE Stéphanie	AESI	Pour	10/20 CS DS	Site de Chapelle	en détachement de ses fct détenues à titre définitif.

Détails des attributions des agents temporaires prioritaires.

LAMBERT Yves

Détachement partiel.

IPNC LA LOUVIERE : 11/22 CS DI
10/20 CS DS

JACMIN Pierre

Détachement

APMW MORLANWELZ : 20/20 CS DS

DEMOUN Pierre-Alexandre

Détachement

IPCD BINCHE : 5/22 CS DI
4/20 CS DS

LPST SOIGNIES : 13/20 CS DS

STASSIN Frédéric

AP LA LOUVIERE : 12/22 CS DI

IPNC LA LOUVIERE : 10/22 CS DI

PIRON Nicolas

Détachement.

AP LA LOUVIERE : 20/20 CS DS

BAZZANI Geoffroy :

Détachement.

AP LA LOUVIERE : 2/20 CS DS

IPES LH LA LOUVIERE : 18/20 CS DS

IPCD BINCHE : 4/20 (?)

CAILLEAUX Emmanuel

Détachement partiel

AP LA LOUVIERE : 3/20 CSDS + 19/22 CS DI

BUDNY Catherine

Mons-Borinage :

APM MONS et LPETH ST-GHISLAIN

INASZKEWICZ Dimitry

Mons-Borinage :

LPH COLFONTAINE

IORE Gaël

IPES L. Hurez LA LOUVIERE : 16/22 CS DI

6/20 CS DS

LEFEBVRE Nathalie

CHARLEROI :	UT - IJJ
BOSTEM Stéphane LPST SOIGNIES:	22/22 CS DI
POCHET Gil IPCD BINCHE:	18/22 CS DI
DEBUCHY Anne-Laure Mons-Borinage :	LETH Saint-Ghislain et LPH COLFONTAINE"

Pour sa part, la requérante a été désignée en qualité de professeur d'éducation physique dans ce même établissement, en 2012-2013, à concurrence d'un temps partiel;

Considérant que la décision opérant le classement des temporaires prioritaires, conformément à l'article 24 du décret du 6 juin 1994, précité ne constitue qu'un acte préparatoire qui ne fait pas grief par lui-même; qu'en son premier objet, le recours est irrecevable;

Considérant d'office qu'un moyen d'ordre public est pris de l'article 159 de la Constitution, de la violation des règles de compétence et des articles 24 et 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné; qu'il doit être constaté que les documents que la partie adverse produit dans son dossier administratif comme étant les actes attaqués sous les premier et deuxième objets du recours, sont dépourvus de signatures et non datés; qu'il n'est ainsi pas établi qu'ils émanent du collège provincial de la partie adverse, seule autorité compétente pour arrêter le classement des temporaires prioritaires et procéder aux désignations d'enseignants temporaires en application des articles 24 et 27bis du décret, précité;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse indique qu'elle "n'a ni pièce administrative nouvelle, ni argumentation complémentaire à faire valoir" par rapport à ce constat;

Considérant qu'il convient d'en déduire que les désignations attaquées sont illégales d'une part, parce qu'elles émanent d'une autorité incompétente et d'autre part, en ce qui concerne uniquement la désignation de Pierre JACMIN (et surabondamment), par application de l'article 159 de la Constitution, parce que cette désignation se fonde sur un classement de temporaires prioritaires qui, lui non plus, n'émane pas de l'autorité compétente; que le moyen d'ordre public est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulées les décisions de la province de Hainaut, de date et d'auteur inconnus, désignant à titre temporaire pour l'année scolaire 2012-2013 Pierre JACMIN et Stéphanie MARLIERE en qualité de professeurs d'éducation physique à l'Athénée provincial de Morlanwelz.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.